



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2025.11.93

Portant interdiction de stationner

**Parking Place de la Mairie, rue de Bourgogne, rue de l'Yonne
dans l'agglomération d'Armeau**

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande effectuée par SARP OSIS SUD EST – 11, rue des Grahuches – 89100 SENS sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement sur le parking de la mairie, rue de Bourgogne, rue de l'Yonne pour effectuer des curages de collecteurs ;

Considérant qu'en raison de cette intervention, il y a lieu d'interdire le stationnement sur ces rues ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Vendredi 05 décembre 2025, le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie, rue de Bourgogne, rue de l'Yonne.

ARTICLE 2: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de SARP OSIS SUD EST.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Madame le Maire de la commune d'Armeau ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Catherine TOULLIER

